

La Constitution Espagnole et les lois qui en découlent garantissent aux personnes qui résident en Espagne le droit à l'assistance sanitaire, sous entendu comme ensemble des prestations à caractère médical et pharmaceutique de caractère public, en dispensaire, en centre spécialisé, hospitalier et en urgence. De plus, les secteurs les plus vulnérables de la population étrangère sont protégés par les engagements internationaux reconnus par le Gouvernement Espagnol en matière de protection de la santé. Vous pourrez trouver dans cette fiche informative des informations sur le droit à l'assistance publique sur la base de la situation juridique des personnes étrangères qui résident en Espagne ainsi que sur la protection que la législation espagnole leur apporte.

### Personnes étrangères résidentes en España en situation régulière

Les étrangers/ères ayant un permis de résidence légal en Espagne ont droit à l'assistance sanitaire car ils se trouvent inclus sous la couverture directe —en tant que titulaire— ou indirecte —en tant que bénéficiaire— du système de la Sécurité Sociale. De plus la Loi sur le Statut des Etrangers prévoit que toute personne inscrite au recensement municipal en Espagne a droit à l'assistance sanitaire aux mêmes conditions que les citoyens espagnols (articles 12.1 de la Loi Organique sur le Statut des Etrangers 4/2000) [Sur comment s'inscrire au recensement municipal et solliciter la Carte Sanitaire, voir la fiche [InfoVIHtal 26: 'Accès à l'Assistance Sanitaire en Espagne'](#)].

L'assistance sanitaire publique, exceptée celle d'urgence, n'est pas toujours gratuite, en effet, la gratuité de la prestation des services sanitaires aux personnes étrangères en situation régulière de même que pour les citoyens espagnols, dépendra de leur condition de travailleurs/travailleuses qui cotisent à la Sécurité Sociale, ou s'ils sont ayants-droits — de leurs conjoints ou enfants, par exemple —, ou s'ils reçoivent un certain type d'indemnité (chômeurs retraités...) ou s'ils n'ont pas de ressources économiques. Dans ce dernier cas de figure, le droit à la prestation d'assistance sanitaire gratuite qu'ont tous les espagnols se trouvant sur le territoire espagnol s'étend aux personnes étrangères en situation régulière dont le seuil économique nécessaire est égal ou supérieur sur l'année, au salaire minimum interprofessionnel (articles 14.1 y 14.3 de la Loi Organique sur le Statut des Etrangers 4/2000 et articles 1 et 2 du Décret Royal 1088/1989).

### Personnes étrangères en situation irrégulière

Les citoyens en situation administrative irrégulière en Espagne et qui sont inscrits au recensement municipal de leur municipalité habituelle de résidence (l'inscription au recensement municipal est une obligation que doivent respecter les personnes étrangères [article 16 de la Loi sur les Bases du Régime Local]), qui n'ont pas de ressources économiques suffisantes, auront également droit aux prestations d'assistance sanitaire publique et gratuite avec la même extension, contenu et régime que prévu pour les citoyens espagnols (article 12.1

de la Loi Organique sur le Statut des Etrangers 4/2000 et articles 1 et 2 du Décret Royal 1088/1989).

Pour profiter de ce bénéfice, la personne étrangère —préablement inscrite au recensement municipal— se dirigera au centre de santé qui lui correspond selon son recensement municipal et sollicitera la Carte Sanitaire, ainsi que l'imprimé correspondant démontrant l'insuffisance de ses ressources. Il apportera de plus une copie de son passeport, ou du document qui certifie son identité, une déclaration attestant n'être inclus dans aucun des régimes de Sécurité Sociale et le certificat de recensement municipal (sur comment s'inscrire au recensement municipal et solliciter la Carte Sanitaire, voir la fiche InfoVIHtal 26 : « Accès à l'Assistance Sanitaire en Espagne »). Selon la législation en vigueur, pour remettre à la personne étrangère la carte sanitaire il ne lui sera demandé aucun autre document de la part de quelconque autorité administrative ou sanitaire.

### Mineurs étrangers

Les mineurs/res, indépendamment de leur situation juridique (c'est-à-dire qu'ils se trouvent déjà de façon régulière ou irrégulière en Espagne), du fait qu'ils se trouvent ou pas avec leurs parents et sans avoir à apporter aucune condition supplémentaire (c'est-à-dire qu'ils peuvent ne pas être inscrits au recensement municipal) ont droit à l'assistance sanitaire aux mêmes conditions que les espagnols (article 12.3 de la Loi Organique sur le Statut des Etrangers 4/2000).

### Femmes enceintes étrangères

Les citoyennes étrangères enceintes, même sans disposer d'une autorisation de résidence en Espagne et sans être inscrites au recensement municipal, ont droit à l'assistance sanitaire pendant leur grossesse, l'accouchement et le post-partum. Evidemment les femmes immigrantes enceintes, ou bien pour avoir droit à l'assistance sanitaire en tant que titulaires ou ayant droits d'un des régimes de la Sécurité Sociale, ou bien pour ne pas avoir de ressources économiques suffisantes, ont droit à l'assistance sanitaire aux mêmes conditions que les citoyennes espagnoles (article 12.4 de la Loi Organique sur le Statut des Etrangers 4/2000).



### Personnes étrangères avec droit d'asile, réfugiées ou apatrides

Les personnes étrangères avec droit d'asile, réfugiées ou apatrides en vertu du Statut spécial de protection accordé par les lois espagnoles ou les Traités et Conventions Internationales, accèdent à l'assistance sanitaire publique aux mêmes conditions que les citoyens espagnols et indépendamment de leur entrée régulière ou irrégulière sur le territoire espagnol et d'être inscrites ou non au recensement municipal. Parmi les droits qu'on leur confère se trouve en premier lieu, la non expulsion ou extradition initiale (pendant la démarche de sollicitude) et aussi les droits indispensables comme le droit à l'accès aux soins publics et au travail (articles 5 et 36 de la Loi sur le droit d'asile et la protection subsidiaire 12/2009).

### Assistance sanitaire dans des circonstances déterminées de risques pour la santé

Selon la législation espagnole (article 12.2 de la Loi Organique sur les Etrangers 4/2000), les personnes étrangères ont droit à la protection sanitaire dans des situations objectives d'urgence et face à des maladies graves ou accidents. En ce sens, les étrangers non régularisés ou non inscrits au recensement municipal ont droit à l'assistance sanitaire publique gratuite lorsqu'ils souffrent d'une maladie grave ou de tout type d'accident, indépendamment de leur situation économique.

### Ideas clave

- Toutes les personnes étrangères, si elles sont inscrites au recensement municipal, ont droit à l'assistance sanitaire municipale aux mêmes conditions que les citoyens espagnols.
- La législation espagnole actuelle reconnaît le droit des personnes étrangères à l'accès aux soins publics.
- Les administrations sanitaires espagnoles doivent garantir l'exercice réel de ce droit.
- Lors de la demande de la Carte Sanitaire, les étrangers affiliés à la Sécurité Sociale devront présenter le document justificatif qui l'atteste et les étrangers non affiliés devront remplir l'imprimé qui certifie qu'ils n'ont pas de ressources économiques suffisantes.
- Le comportement de la part des administrations et services sanitaires doit être à tout moment le même que pour toute les personnes, nationales ou étrangères, indépendamment de leur nationalité ou situation administrative.
- On demandera à toutes les personnes les mêmes documents en tenant compte de ce dont dispose la législation.

**Fuente:** SAGARRA E, MÉNDEZ E. *Le droit des étrangers à la protection et à la santé en Espagne*. Rapport élaboré par l'équipe juridique de l'Association Santé et Famille. Barcelone. Février 2010.



grupo de trabajo sobre  
tratamientos del VIH  
contact@gtt-vih.org  
www.gtt-vih.org  
Barcelona (España)

**POR FAVOR, FOTOCÓPIALO Y HAZLO CIRCULAR**

Subvencio-  
nado por:

